

# DÉCISION DCC 25-250 DU 07 AOÛT 2025

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie par requête en date à Porto-Novo, du 10 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2471/457/REC-24, par laquelle monsieur Hervé EGLOBA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 04 février 2022, à la suite de son interpellation dans le cadre d'une enquête relative à un incident survenu à Monkpa dans la commune de Savalou, ayant entraîné la mort de deux (02) agents de police ;

**Qu'il** explique que le 30 janvier 2022, il a été informé par son épouse de la disparition de sa belle-mère en lien avec lesdits événements survenus la veille et qu'il s'est rendu sur les lieux accompagné de son ami, monsieur Gildas SODJO ALLADASSI, afin de lui porter assistance ;

ds



**Qu'**arrivés sur place, les routes étant bloquées et n'ayant pu retrouver sa belle-mère disparue, ils ont tenté de rebrousser chemin ;

**Qu'**il souligne que c'est alors qu'ils ont été interceptés par la population locale, violentés, puis remis aux autorités policières ;

**Qu'**il affirme qu'ils ont été conduits successivement dans plusieurs commissariats avant d'être transférés à la Brigade Économique et Financière (BEF), et ensuite présentés au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), sur instruction du directeur général de la police républicaine ;

**Qu'**il indique que depuis cette date et malgré l'absence d'éléments probants, ils demeurent en détention provisoire ;

**Qu'**il sollicite, en conséquence, l'intervention de la haute Juridiction pour faire cesser cette atteinte à leurs droits fondamentaux ;

**Qu'**invité, le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

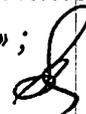
**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

*Et*



**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté provisoire ;

**Qu'une** telle demande échappe à la compétence de la Cour ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé EGLOBA, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

*di*

Dandi  
Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**

GNAMOU



Membre

Le Président,

*Sossa*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**